



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPE le Chemin de Saint Druon

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : V3-VD-2024-184
Code AIOT : 0007006353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SEPE le Chemin de Saint Druon implanté Lieux-dits La Grande Piece, Saint Druon Champ du Courtieux 59530 Ruesnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR ENERGIES FRANCE
- Lieux-dits "Champ de courtieux", "Saint Druon" et "La Grande Pièce" 59530 Ruesnes
- Code AIOT : 0007006353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "le chemin de Saint est situé sur la commune de Ruesnes. Il est composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Contrôle de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Arrêt des machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.1	Sans objet
2	Avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.3	Sans objet
4	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
5	Identification des mâts et information du public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est en service. Les vérifications d'usage ont été réalisées par le constructeur Vestas. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations de conformité rédigées en français.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Autre, Création d'habitats favorables au Vanneau huppé
Prescription contrôlée : Afin de créer des habitats favorables à la nidification du Vanneau huppé, l'exploitant met en place des milieux attractifs consistant en une rotation de cultures réparties sur trois lots de parcelles, conformément au plan annexé : - lot A : parcelles 530, 531, 532, 936 section A de la commune de Ruesnes d'une surface au moins égale à 7ha 58a maintenue d'un seul tenant ; - lot B : parcelles 546, 547, 548 section A de la commune de Ruesnes d'une surface au moins égale à 4ha 20a maintenue d'un seul tenant ; - lot C : parcelles 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557 section A de la commune de Ruesnes d'une surface au moins égale à 3ha 14a maintenue d'un seul tenant. Chaque année et pour au moins l'un des trois lots en alternance : - le labour est laissé nu en hiver ; - les espèces cultivées sont choisies parmi les suivantes : betteraves, maïs ou orge de printemps. L'exploitant met en place un suivi des couples de Vanneau huppé se reproduisant au sein de ces lots. Ce suivi a pour objectif : - d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents au sein du ou des lots concernés par passages d'un expert ornithologue en début de saison ; - de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue ; - de suivre l'état d'avancement des nichées concernées par passages d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes ; -de procéder à la préservation des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ; - d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures. Ces milieux et ce suivi sont mis en place dès la fin de la construction et pendant toute la durée d'exploitation du parc. L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.
Constats : Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis une convention de collaboration pour la mise en place d'une mesure spécifique, création d'habitats favorables au Vanneau huppé datée du 23 février 2023, passée entre l'exploitant éolien et l'exploitant agricole pour une durée de 40 ans. Cette convention reprend les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.3
Thème(s) : Autre, Participation à la sauvegarde des nichées de busards
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi des couples de Busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif : d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (minimum 2 km autour du parc) par passages d'un expert ornithologue en début de saison ; de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue au moment des parades nuptiales ; de suivre l'état d'avancement des nichées concernées par passages d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes ; de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ; d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures. Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction et durant toute la durée d'exploitation du parc. L'inspection des installations classées pourra néanmoins autoriser la suspension de cette mesure durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi au sol et par drone des nichées de Busards. En 2023, un nid a été découvert à proximité de l'éolienne E2. La nichée n'a pas abouti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. « Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. « Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. « Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. ».
Constats : Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis les documents en version anglaise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter l'ensemble des documents en version française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Conformité des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a transmis le document n° 0042-8084 V14 daté du 6 février 2023 et signé le 7 septembre 2023 émis par la société VESTAS pour attester de la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des mâts et information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification des mâts et information du public
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :«les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;«l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;«la mise en garde face aux risques d'électrocution ;«la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Chaque mât est clairement identifié. Les consignes de sécurité et les risques liés aux éoliennes sont affichées sur un panneau à proximité de chaque éolienne et sur la porte de l'éolienne pour les personnes extérieures et à l'intérieur pour les prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Contrôle des fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une visite de maintenance et de contrôle programmée le 16 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2024, l'exploitant s'est engagé à transmettre le compte-rendu de cette visite. Le registre de maintenance est dématérialisé, l'exploitant s'est engagé à transmettre, un extrait de ce registre à l'inspection des installations classées afin de s'assurer de l'existence réelle de ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Arrêt des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Contrôle du bon fonctionnement de l'arrêt des machines
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » un arrêt ; un arrêt d'urgence ; un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les tests d'arrêt ont été réalisés et qu'en cas d'arrêt d'urgence, la procédure mise en place permet un arrêt de la machine en moins de 10 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2024, l'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport de test d'arrêt d'urgence des machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours